

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2023-014969

**ORANO NPS**  
*Monsieur le Directeur*  
Futura 2  
23, Place de Wicklow  
78180 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 20 mars 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 8 mars 2023 sur le thème de la fabrication d'emballages de transport
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2023-0330.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 8 mars 2023 à l'usine d'ORANO TEMIS à Valognes sur le thème de la fabrication d'emballages de transport.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le respect à la réglementation de la fabrication des capots des emballages TN 843 destinés au transport de conteneurs standards de déchets compactés (CSD-C). L'emballage TN 843, de forme générale cylindrique, est composé d'un corps constitué d'une virole épaisse et d'un fond soudé en acier au carbone. Le corps est équipé, à chacune de ses extrémités, d'un capot amortisseur de chocs rempli de blocs de bois.

Après une présentation de l'organisation générale d'ORANO TEMIS, les inspecteurs ont examiné le système de gestion de la qualité mis en place, l'articulation entre le concepteur et fabricant du colis ORANO NPS, ses sous-traitants dont ORANO TEMIS, l'utilisateur final du colis, ainsi que le contrôle exercé par ORANO NPS sur ses sous-traitants. Les inspecteurs ont examiné le dossier de fabrication d'un capot et ses spécifications de fabrication avec le dossier de sûreté du modèle de colis ayant fait l'objet d'un agrément par l'ASN. Ils se sont ensuite intéressés à la mise en place de la veille



réglementaire, au suivi de la formation des employés en charge de la fabrication, ainsi qu'à la gestion des écarts et non-conformités. Les inspecteurs ont ensuite visité l'atelier de fabrication, ainsi que le magasin de pièces d'approvisionnement.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par ORANO TEMIS et ORANO NPS pour s'assurer de la conformité des opérations de fabrication des capots des emballages TN 843 à l'usine de Valognes au dossier de sûreté du modèle de colis est satisfaisante. Les inspecteurs relèvent en bonne pratique qu'un pôle de transformation digitale a été mis en place début 2023 à l'usine en vue de dématérialiser le suivi de l'ensemble de la production d'ici 2024, facilitant ainsi notamment la traçabilité et le suivi des mises à jour documentaires.

Toutefois, une demande est formulée et vise à clarifier les ordres de fabrication relatifs à la fabrication de capots des emballages TN 843.

\*

\* \*

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Ordres de fabrication

Dans sa prescription 1.7.3, l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit « TMD » du 29 mai 2009, dispose qu'« un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Après examen d'un ordre de fabrication relatif à des soudures pour le capot n° 3 en cours de réalisation à l'atelier, les inspecteurs estiment que sa formalisation pourrait être améliorée. En effet, les soudeurs renseignent actuellement à la main au fil de l'eau, où ils le peuvent sur ce document, les soudures et contrôles réalisés. Ceci a pour conséquence que les opérations de soudage et de contrôle apparaissent dans un ordre différent de celui de leur réalisation ; le contrôle qualité a posteriori des opérations de fabrication est de fait délicat.

Or, dans le cadre d'un système de gestion de la qualité performant, la chronologie des opérations d'un ordre de fabrication est à définir clairement, et l'achèvement ou non de ces opérations doit pouvoir être identifié sans ambiguïté.

**Demande II.1 : Clarifier les ordres de fabrication relatifs à la fabrication de capots des emballages TN 843.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE



Sans objet

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier à la demande susmentionnée. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

**Thierry CHRUPEK**